

Arrêt

n° 37 676 du 27 janvier 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de délivrance d'un visa, notifiée [à la seconde requérante] par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 7 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2009.

2. Rétroactes.

2.1. La seconde requérante a introduit le 19 mars 2009, auprès du poste diplomatique belge à Bujumbura, une demande de visa Schengen en vue d'effectuer avec le premier requérant un voyage en Belgique.

2.2. En date du 20 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la seconde requérante le 14 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Autres

Pas de routing, ni de planning des visites

Abus du visa précédent, le requérant avait reçu un visa de 35 jours, il est resté sur le territoire Schengen 49 jours sans justifications, ni demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, ils contestent la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle reproche à la seconde requérante de ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants pour son séjour en Belgique, alors qu'en tant que mineur il sera dépendant de ses parents. A cet égard, la seconde requérante soutient que son père a produit différents documents et des preuves attestant de ses nombreux avoirs et donc de sa solvabilité pour satisfaire aux exigences posées pour l'obtention du visa.

Ils ne comprennent pas ce « revirement d'attitude » de la partie défenderesse qui leur avait pourtant délivré un visa lors d'un précédent voyage en Belgique sans exiger, ainsi qu'elle l'a fait dans la décision attaquée, « un bordereau nominatif d'achat de devises ou carte de crédit liée au compte personnel du premier requérant lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer leur séjour en Belgique ». Ils arguent que ce revirement viole le principe de bonne administration et de légitime confiance.

Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir exigé du premier requérant l'achat de devises avant l'obtention du visa alors que des personnes qui ont récemment obtenu un visa pour la Belgique, ont affirmé n'avoir pas été soumises à cette pratique.

3.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée de la seconde requérante, garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle a exigé d'indiquer le « routing » et le « planing de [ses] visites » alors que le premier requérant a satisfait aux exigences reprises sur le site « diplobel » en produisant une lettre d'invitation, une réservation d'hôtel pour une partie du séjour et une réservation d'appartement pour le reste du séjour.

Ils considèrent qu'il y a carence dans la motivation de la décision attaquée et que celle-ci reflète l'absence d'un examen complet du dossier par la partie défenderesse.

3.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, ils reconnaissent que, lors d'un précédent séjour, la seconde requérante est restée sur le territoire Schengen au-delà du délai de 35 jours qui lui avait été accordé. Cependant, ils expliquent cette situation par le fait que la seconde

requérante ne pouvait voyager sans sa mère qu'il accompagnait et qui malheureusement était tombée malade. Ils arguent que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants ne développent pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, elle manque en fait en ce qu'elle affirme que la décision attaquée, dans sa motivation, reproche à la seconde requérante de ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants pour son séjour en Belgique. En effet, force est de constater qu'il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé sa décision sur la base de l'appréciation des preuves des moyens de subsistance suffisants.

4.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil tient d'abord à relever que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ». En outre, en vertu de l'article 5, § 2, du règlement précité, les ressortissants des pays tiers doivent notamment, lorsqu'ils envisagent effectuer un voyage à caractère touristique ou privé, justifier leur itinéraire par la production de tout « document approprié indiquant le programme de voyage envisagé ».

En l'espèce, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant aux justificatifs sur l'itinéraire du séjour envisagé. En effet, la partie défenderesse, en précisant dans sa décision qu'il n'y a « pas de routing, ni de planning des visites », a pu considérer, à bon droit, que la lettre d'invitation et les réservations d'hôtel ne constituent pas des justificatifs concernant l'itinéraire du séjour envisagé au sens des articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à la demande de visa de la seconde requérante. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3.2. S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que les requérants revendiquent, le Conseil tient à souligner que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil observe que le fait d'exiger des requérants d'indiquer le « routing » et le « planning des visites » dans le cadre de la demande de visa de la seconde requérante rentre effectivement dans les conditions que les articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité imposent aux ressortissants des pays tiers pour un séjour n'excédant pas trois mois sur le territoire de l'Union européenne et de l'espace Schengen. En effet, ces

dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national de ces Etats.

En ce qui concerne la proportionnalité, force est de constater que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, cet aspect du moyen manque en fait. En effet, les requérants ne contestent pas les motifs de la décision attaquée en ce qu'elle précise que la seconde requérante « est resté[e] sur le territoire Schengen 49 jours sans justifications, ni demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée ».

De plus, force est de constater qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni des explications fournies à l'appui de cette branche du moyen en quoi la décision entreprise aurait violé le principe de proportionnalité.

4.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL